

RCS : LYON

Code greffe : 6901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de LYON atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2017 B 00014

Numéro SIREN : 424 367 035

Nom ou dénomination : KREAXI

Ce dépôt a été enregistré le 27/03/2024 sous le numéro de dépôt A2024/012351

KREAXI
Société par actions simplifiée au capital de 803.920 €
Siège social : 101, chemin Vert – 69760 Limonest
424 367 035 RCS Lyon

(la « **Société** »)

DECLARATION DE L'ASSOCIE UNIQUE EN DATE DU 18 MARS 2024
RELATIVE A LA DISSOLUTION SANS LIQUIDATION DE LA SOCIETE
(Articles 1844-5 alinéa 3 du Code civil et R. 210-14 du Code de commerce)

I- La soussignée :

UI Investissement, société par actions simplifiée au capital de 1.201.500 euros, ayant son siège social au 6, rue Newton – 75116 Paris, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 417 810 538, associé unique de la Société (l'« **Associé Unique** » ou « **UI Investissement** »),

II- Après avoir rappelé que :

- A. L'Associé Unique est seul détenteur de l'intégralité des valeurs mobilières émises par la Société, soit 52.000 actions, toutes de même catégorie (les « **Actions** ») qu'il a acquies en date du 28 février 2024.
- B. A la date de ce jour, l'Associé Unique détient donc l'intégralité du capital social et des droits de vote de la Société.
- C. En vue de simplifier l'organigramme et la gestion administrative du groupe, l'Associé Unique a décidé la dissolution sans liquidation de la Société qui entraînera, du fait de la réunion de toutes les Actions entre ses mains, la transmission universelle du patrimoine de la Société au profit de l'Associé Unique conformément aux dispositions des articles 1844-5 et 1844-7 4° du Code civil et R. 210-14 du Code de commerce.
- D. Les associés gérants de UI Investissement ont dûment autorisé la dissolution sans liquidation de la Société.
- E. Le commissaire aux comptes de la Société a été dûment informé du projet de déclaration de dissolution qui suit.

III- Déclare :

1. DISSOLUTION SANS LIQUIDATION DE LA SOCIETE

Conformément aux dispositions des articles 1844-5 alinéa 3 du Code civil et R. 210-14 du Code de commerce, l'Associé Unique décide de dissoudre la Société par anticipation, cette

dissolution entraînant la disparition de la personne morale de la Société.

Par ailleurs, en application de l'article 1844-5, alinéa 3, du Code civil, l'Associé Unique prend acte que cette dissolution s'effectuera sans liquidation et entraînera la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'Associé Unique, sous la seule réserve qu'à l'issue d'un délai d'opposition de trente (30) jours à compter de la publication de la dissolution dans un journal d'annonces légales, les créanciers de la Société n'aient pas fait opposition à la dissolution ou, en cas d'opposition(s) que celle(s)-ci ai(en)t été rejetée(s) ou que le remboursement des créances ait été effectué ou les garanties constituées.

A la date de la transmission universelle de patrimoine de la Société qui interviendra, (i) soit à l'issue du délai d'opposition des créanciers susvisé, (ii) soit en cas d'opposition, lorsque l'opposition aura été rejetée en première instance, le remboursement des créances aura été effectué ou les garanties décidées par voie de justice auront été constituées, l'Associé Unique se substituera à la Société dans tous ses biens, droits et obligations.

Tout accroissement, tout droit nouveau, tout risque, tout profit quelconque et l'ensemble des frais généraux, toute charge et dépense quelconque afférent au patrimoine transmis incomberont à l'Associé Unique, ce dernier acceptant dès à présent de prendre à sa charge, au jour de la transmission du patrimoine de la Société, toutes les opérations actives et passives réalisées par la Société.

2. REGIME FISCAL DE LA DISSOLUTION SANS LIQUIDATION DE LA SOCIETE

L'Associé Unique s'engage à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive des apports faits au titre de la transmission universelle de patrimoine.

2.1. Date d'effet fiscal de la dissolution sans liquidation

L'Associé Unique décide, conformément à la doctrine administrative BOI-IS-FUS-40-40 en date du 3 octobre 2018, que la dissolution sans liquidation de la Société prendra effet rétroactivement au plan fiscal le 1^{er} janvier 2024.

L'Associé Unique reconnaît expressément que cette rétroactivité emporte un plein effet fiscal dont il s'engage à accepter toutes les conséquences. En particulier, les résultats, bénéficiaires ou déficitaires, de la Société produits depuis cette date seront englobés dans le résultat imposable de l'Associé Unique.

2.2. Impôts sur les sociétés

Conformément aux dispositions de l'article 210-0 A du Code général des impôts (« CGI »), l'Associé Unique déclare soumettre la présente dissolution, au régime fiscal de faveur prévu à l'article 210 A du même code. A cet effet, l'Associé Unique s'engage à respecter l'ensemble des engagements applicables prévus à cet article, et notamment à :

- reprendre à son passif, s’il y a lieu, (i) les provisions dont l’imposition aura été différée chez la Société et qui ne deviennent pas sans objet du fait de la dissolution, y compris en tant que de besoin les provisions réglementées et, le cas échéant, (ii) la réserve spéciale où la Société a porté les plus-values à long terme soumises antérieurement à l’impôt sur les sociétés au taux réduit de 10 %, de 15 %, de 18 %, de 19 % ou de 25 % ainsi que la réserve où ont été portées les provisions pour fluctuation des cours en application du sixième alinéa du 5° du 1 de l'article 39 du CGI (article 210 A-3.a. du CGI) ;
- se substituer, s’il y a lieu, à la Société pour la réintégration des résultats et plus-values dont la prise en compte a été différée pour l’imposition de cette dernière (article 210 A-3.b. du CGI) ;
- calculer, s’il y a lieu, les plus-values (ou moins-values) réalisées ultérieurement à l’occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues dans le cadre de la transmission universelle de patrimoine d’après la valeur qu’avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société à la date de prise d’effet fiscal de la dissolution (article 210 A-3.c. du CGI) ;
- réintégrer, s’il y a lieu, dans ses bénéfices imposables à l’impôt sur les sociétés, les plus-values constatées à l’occasion du transfert des biens amortissables de la Société, dans les délais et conditions fixés par l'article 210 A-3.d. du CGI ;
- procéder, s’il y a lieu, en cas de cession de l'un des biens amortissables apportés, à l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente à ce bien qui n'aurait pas encore été réintégrée à la date de ladite cession. En contrepartie, les amortissements et plus-values ultérieurs afférents aux éléments amortissables seront calculés d'après la valeur qui leur aura été attribuée lors de la dissolution (article 210 A-3.d. du CGI) ;
- inscrire à son bilan, s’il y a lieu, les éléments autres que les immobilisations qui lui ont été transmis pour la valeur qu’ils avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la Société à la date d’effet fiscal de la dissolution, ou, à défaut, rattacher au résultat de l’exercice de transmission le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu’ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société (article 210 A-3.e. du CGI) ;
- reprendre à son bilan, s’il y a lieu, les écritures comptables de la Société en distinguant valeurs d’origine, amortissements, provisions pour dépréciation et à continuer de calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d’origine qu’avaient les biens dans les écritures de la Société, conformément à la doctrine administrative BOI-IS-FUS-30-20, n° 10 en date du 15 avril 2020.

L’Associé Unique s’engage, par ailleurs, à se conformer aux obligations déclaratives prévues par l’article 54 septies du CGI, et en particulier à :

- a) joindre à sa déclaration annuelle de résultat au titre de l’exercice au cours duquel est

réalisée la dissolution sans liquidation et, en tant que de besoin, des exercices suivants, un état de suivi des valeurs fiscales conforme au modèle fixé par l'administration (article 54 septies-I du CGI et à l'article 38 quindecies de l'Annexe III au CGI) faisant apparaître, pour chaque nature d'élément transmis (immobilisations amortissables, immobilisations non amortissables, éléments d'actif autres que les immobilisations), les renseignements nécessaires au calcul du résultat imposable lors de la cession ultérieure des éléments transmis ; cet état de suivi sera également joint à la liasse de cessation d'activité de la Société ; et

- b) tenir, s'il y a lieu, à la disposition de l'administration le registre de suivi des plus-values sur éléments d'actif non amortissables dont l'imposition a été reportée, conformément à l'article 54 septies-II du CGI, faisant apparaître la date de l'opération de dissolution sans liquidation, la nature des biens transférés, leur valeur comptable d'origine, leur valeur fiscale à retenir pour le calcul des plus-values ultérieures ainsi que leur valeur de transfert.

La Société établira dans un délai de soixante (60) jours suivant la réalisation de la dissolution sans liquidation, une déclaration de cessation d'activité prévue à l'article 201 du CGI, accompagnée de l'état de suivi des valeurs fiscales visé à l'article 54 septies-I du CGI.

2.3. TVA

Conformément aux dispositions de l'article 257 bis du Code général des impôts, les livraisons de biens et les prestations de service réalisées à l'occasion de la présente transmission universelle du patrimoine seront dispensées de TVA.

L'Associé Unique est donc, du fait de la dissolution, purement et simplement subrogé dans les droits et obligations de la Société et se substituera à tout engagement qu'aurait pu prendre cette dernière en matière de TVA. Ainsi, en ce qu'il est réputé continuer la personne de la Société, l'Associé Unique devra opérer, s'il y a lieu, les régularisations du droit à déduction et les taxations de cessions ou de livraisons à soi-même qui deviendraient exigibles postérieurement à la dissolution et qui auraient en principe incombé à la Société si cette dernière avait continué à exploiter elle-même l'universalité.

Le cas échéant, la Société transfèrera purement et simplement à l'Associé Unique qui sera ainsi subrogé dans tous ses droits et obligations, le crédit de TVA dont elle disposerait à la date de réalisation de la dissolution. L'Associé Unique s'engage, en outre, à adresser au service des impôts dont il relève une déclaration en double exemplaire faisant référence à la présente dissolution dans laquelle il mentionnera le montant du crédit de TVA qui lui sera transféré et s'engage à lui en fournir sur sa demande, la justification comptable.

L'Associé Unique et la Société s'engagent, en outre, à faire mentionner le montant total hors taxe de la transmission sur la déclaration de TVA souscrite au titre de la période au cours de laquelle elle est réalisée sur la ligne « *Autres opérations non-imposables* ».

2.4. Droits d'enregistrement

Il est précisé que la transmission universelle de patrimoine n'opère pas de transmission d'immeubles.

Conformément à l'article 635-2-5° du CGI, le présent acte constatant la dissolution de la Société doit être enregistré dans le délai d'un mois à compter de la date de dissolution.

La dissolution sera soumise aux dispositions de l'article 811, 2° du CGI et sera donc enregistrée gratuitement.

2.5. Autres impôts et taxes

S'agissant des autres impôts et taxes, l'Associé Unique se substituera de plein droit à la Société pour toutes autres charges et obligations fiscales pouvant être mises à sa charge et s'engage à satisfaire aux paiements et obligations déclaratives correspondantes.

2.6. Opérations antérieures

L'Associé Unique s'engage à reprendre le bénéfice et/ou la charge de tous engagements d'ordre fiscal ou ayant une finalité d'ordre fiscal qui auraient pu être antérieurement souscrits par la Société à l'occasion d'opérations ayant bénéficié d'un régime fiscal de faveur en matière de droits d'enregistrement et/ou d'impôt sur les sociétés, ou encore de taxes sur le chiffre d'affaires.

2.7. Valeur de transcription du patrimoine transmis

L'ensemble du patrimoine (soit l'universalité des actifs corporels et incorporels ainsi que l'ensemble du passif) de la Société tel qu'il existera à la date d'effet de la transmission universelle de patrimoine sera transmis à l'Associé Unique pour sa valeur nette comptable.

L'Associé Unique prend acte que la différence éventuelle entre (i) le montant de l'actif net comptable de la Société transmis au jour de la date d'effet juridique de la dissolution et (ii) la valeur comptable des actions de la Société inscrites dans les comptes de l'Associé Unique, constituera un boni/mali comptable de confusion.

IV- Désigne l'Associé Unique, représentée par son représentant légal afin d'agir en qualité de mandataire *ad hoc* **uniquement** dans le cadre de la dissolution sans liquidation et de la transmission universelle du patrimoine en résultant.

Il disposera à cet effet des pouvoirs limitativement énoncés ci-après, jusqu'à la disparition de la personnalité morale de la Société :

- arrêter la situation comptable de la Société à la date du transfert de propriété du patrimoine de la Société à l'Associé Unique ;
- assurer, le cas échéant, le règlement du passif de la Société ;

- confirmer et réitérer par tous actes sous seings privés ou notariés, la transmission des biens de la Société à l'Associé Unique, en préciser, si besoin est, la désignation, réparer toutes omissions ou inexactitudes, établir et compléter toutes origines de propriété ; à cet effet, faire toutes déclarations, accomplir toutes les formalités de publicité ou autres ; le cas échéant, concourir à tous actes de dépôt avec ou sans reconnaissance d'écriture et de signature, accomplir toutes les formalités requises pour assurer le transfert des biens de la Société dans le patrimoine de l'Associé Unique ; accomplir si besoin est, toutes les significations nécessaires relativement aux biens transmis ;
- en cas d'opposition de créanciers de la Société, représenter la Société, accéder à toutes demandes de règlement justifiées, exercer toutes actions judiciaires, tant en demande qu'en défense et représenter la Société auprès de toutes administrations, effectuer les règlements correspondants ou conférer toutes garanties appropriées, contester toutes prétentions infondées et généralement faire le nécessaire auprès des créanciers de la Société aux fins d'obtenir la mainlevée des oppositions ;
- reprendre l'ensemble des engagements et des obligations de la Société à l'égard de ses cocontractants et, de manière générale, à l'égard des tiers ainsi que l'ensemble des droits dont la Société bénéficiait antérieurement ;
- accomplir, avec faculté de délégation, toutes les formalités de publicité requises par la loi et notamment afin de constater :
 - soit qu'à l'issue du délai de trente (30) jours prévu par l'article 8 du décret n°78-704 du 3 juillet 1978 à compter de la publication de l'avis de dissolution, les créanciers n'auront pas fait d'opposition à la dissolution de la Société ;
 - soit qu'en cas d'opposition présentée dans le délai susvisé, les oppositions auront été rejetées en première instance ou que le remboursement des créances aura été effectué ou les garanties constituées ;

de telle sorte que la Société ainsi dissoute, soit radiée de plein droit du Registre du commerce et des sociétés conformément aux dispositions de l'article 1844-5 alinéa 3 du Code civil ;
- aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, pièces, procès-verbaux et autres documents, élire domicile, substituer une ou plusieurs personnes dans tout ou partie des présents pouvoirs et généralement, faire tout ce qui sera nécessaire à la bonne fin des opérations concernant la Société à l'occasion de sa dissolution sans liquidation et de la transmission de son patrimoine au profit de l'Associé Unique.

Il est précisé que les représentants légaux de la Société conservent donc leur mandat social respectif jusqu'à la disparition de la personnalité morale de la Société et notamment, le cas échéant, le pouvoir de représenter la Société et d'assurer sa gestion courante, à l'exception des pouvoirs limitativement attribués à l'Associé Unique dans le cadre de la dissolution et énoncés ci-dessus.

V- Décide de conférer tous pouvoirs aux porteurs de copies ou d'extraits de la présente déclaration pour effectuer tous dépôts et publications prescrits par la loi.

La présente déclaration est signée électroniquement via *DocuSign* conformément aux articles 1366 et suivants du Code civil.

DocuSigned by:
 Michel DEPRez
D58BEE29845F4BA...

UI INVESTISSEMENT

Représentée par Monsieur Michel Deprez